

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BORDEAUX METROPOLE

Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux

Références : 23-585
Code AIOT : 0005211799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Avenue Jean Mermoz 33320 Eysines. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- Avenue Jean Mermoz 33320 Eysines
- Code AIOT : 0005211799
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux-Métropole exploite à Eysines une déchèterie autorisée pour particuliers, ouverte également aux collectivités. Le fonctionnement de ce site a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 par courrier préfectoral du 20 février 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
12	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
13	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
15	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Lettre "donner acte" du 20/02/2015	/	Sans objet
2	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
4	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (annexe I)	/	Sans objet
5	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
6	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
9	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
10	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
11	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
16	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I)	/	Sans objet
17	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
18	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
19	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
20	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie est bien tenue et dans un excellent état de propreté. L'axe d'amélioration porte sur la gestion des polluants dans les eaux afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Lettre "donner acte" du 20/02/2015
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) – Quantité maximale susceptible d'être présente : < 7 t, Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Volume maximal susceptible d'être présent : 520 m ³
Constats : L'inspection a constaté que les capacités maximales de l'installation étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Au jour de l'inspection, l'installation est exploitée en présence de deux personnes nommément désignées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : L'inspection a constaté que le site était très bien tenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une pancarte, clairement visible, à l'entrée du site reprenant les heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets autorisés ou non sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation est clôturée ainsi que la présence d'accès séparés pour les particuliers et pour le prestataire venant récupérer les bennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.
Constats : Un panneau de limitation de vitesse est présent et visible ; des bordures et des barrières destinées à prévenir les chutes de véhicules au niveau des bennes sont présentes et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par le Bureau VERITAS le 20/04/2022. Ce rapport présentait une observation (présence de fiches multiples) ; la réserve a été levée en juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'alerte et de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] - d'extincteurs [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence :- d'un téléphone permettant d'appeler les secours en cas d'incendie,- d'un plan d'intervention incendie (avec plan et conduites à tenir),- d'un poteau incendie situé à l'extérieur du site,- de cinq extincteurs contrôlés (05/10/2022). L'inspection demande à l'exploitant les éléments relatifs aux débits du poteau incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et des collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : L'inspection a constaté la présence de barrières au niveau des quais de vidage. L'inspection a constaté la présence d'un affichage « risque de chute » sur chaque zone de vidage. Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucun encombrement ne gênait la circulation des véhicules et des piétons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'inspection n'a constaté aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : L'inspection a constaté que la déchetterie est entièrement imperméabilisée. Les eaux pluviales sont recueillies et transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de se déverser dans un bassin d'orage végétalisé et dans un bassin de rétention . Les bassins peuvent être isolés par diverses vannes identifiables dont le sens de fermeture doit être indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an
Constats : Un curage a eu lieu le 15/11/2022 par SARP OSIS. La facture a été adressée à l'inspection. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un curage avait également eu lieu en avril 2023. L'exploitant doit adresser à l'inspection les éléments relatifs à cette opération de curage et justifier de leur évacuation vers un site autorisé. Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de se rapprocher de l'ensemble des opérateurs prenant en charge les déchets dangereux produits au sein de ses déchetteries, pour régulariser la situation de sorte que des BSD sous Trackdéchets soient émis systématiquement en identifiant l'exploitant comme étant le producteur des déchets pris en charge. L'exploitant détaille à l'inspection, le plan d'actions mis en place et les actions à déployer pour pérenniser le respect de la réglementation en vigueur. De plus, il est demandé à l'exploitant suivant ce même délai de mettre en place une organisation visant à ce qu'un BSD sous Trackdéchets soit émis au moment de la remise des déchets dangereux produits au sein de la déchetterie à un tiers (transporteurs, collecteurs...).
L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Le 23 juin 2022, L'exploitant a réalisé une analyse des rejets en sortie du séparateur par Arcagée. Le rapport a été adressé à l'inspection. Les concentrations mesurées ne sont pas conformes pour les matières en suspension (MES). Arcagée, dans son rapport d'analyse a recommandé un nettoyage des ouvrages suivi d'un nouveau prélèvement en septembre/octobre 2022. L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection que des retards dans la reconduction de marché ont empêché les mesures préconisées et que celles-ci seront faites en mai 2023. Cependant, le 05/05/2023, l'exploitant a adressé à l'inspection un rapport de suivi des analyses des eaux d'Arcagée du 26/12/2022.

Ce rapport indique que les prélèvements opérés le 08/12/2022 démontrent que si les valeurs relatives au MES sont normales, celles portant sur les métaux totaux sont remarquablement élevées (52 mg/l au lieu de 15 mg/l admissible).

Observations : Les analyses relatives aux matières en suspension (MES) se révèlent anormales tant en 2022 qu'en 2021.

Les analyses du second semestre 2022 sont anormales pour les métaux. Il est à noter que les résultats pour cette catégorie sont systématiquement anormaux sur les prélèvements de décembre.

L'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour faire cesser les anomalies (travaux, recherches des origines, etc.) et d'effectuer des mesures complémentaires de contrôle des concentrations des valeurs de rejet, telles que préconisées par le bureau d'étude, en cas de persistance d'anomalies. Il adressera à l'inspection les analyses effectuées et le récapitulatif des actions menées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Admission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats : Le site est équipé d'un portail qui est fermé en dehors des heures d'ouverture. Les déchets sont réceptionnés, selon le constat de l'inspection, sous le contrôle de deux agents titulaires au centre et sont déposés directement dans les bennes disposées au niveau des quais. Un affichage sur le type de déchets à déposer est présent au niveau de chaque benne de la déchèterie et les bennes non identifiées, en réserve à quai, sont matériellement interdites d'accès aux déposants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant met en place un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (date de l'expédition, nom et adresse du destinataire, nature et quantité de chaque déchet expédié avec code du déchet, numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable, identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule). Un fichier récapitulatif ces données sur l'ensemble des déchèteries à la charge de l'exploitant pour 2022 a été adressé à l'inspecteur. Cependant, deux items sont manquants : - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. Au regard de la mise à jour prochaine du registre de déchets de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas prendre de suites administratives à ce stade, sur ce volet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une armoire de stockage de Déchets Dangereux. L'exploitant a précisé que tous les déchets dangereux sont réceptionnés par les agents présents au niveau de la déchetterie et que les déchets ne sont pas stockés à même le sol. L'inspection n'a pas constaté de dépôt de tels déchets sur le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : L'inspection a constaté que dans l'armoire de stockage, seuls des déchets dangereux sont stockés. Des caisses ou palette-box permettent de stocker les déchets dangereux par type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : L'inspection a constaté la présence de panneaux informant des risques encourus et des EPI à mettre pour la manipulation des produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un plan à jour..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'inspection a constaté que les huiles usagées sont stockées dans une cuve aérienne de 3m ³ placée en contrebas de la plateforme sur une rétention à l'abri des intempéries. L'étanchéité de la cuve a été testée en novembre 2019, le rapport a été adressé à l'inspection. Aucune anomalie n'est révélée. Une information sur le mode opératoire de déversement est clairement affichée à proximité du conteneur. La zone est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. L'exploitant dispose d'un système de jauge permettant de vérifier le taux de remplissage de la cuve à huile usagée. Un absorbant est stocké au pied du déversoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet